

# CHARTE

## CONSEIL CITOYEN THOUARS

### Préambule

Le Conseil Citoyen, dans le cadre de la mise en action de la démocratie participative, doit tendre à un réel pouvoir d'interventions directes des citoyens de notre collectivité. Il doit affirmer l'humain, le citoyen au cœur de toutes les décisions, dans la mise en œuvre des actions dont il est porteur. Chaque membre du conseil doit être écouté, respecté, formé et informé pour faciliter toutes prises de décisions le concernant. L'accès à la parole est un droit et doit être facilité au mieux afin de chercher systématiquement à renforcer nos valeurs de démocratie. Chaque membre s'engage au respect des principes généraux de cette charte.

## I – LES PRINCIPES FONDATEURS

### Article 1 CREATION DU CONSEIL CITOYEN

Le statut des Conseils Citoyens est institué par la loi du 21 février 2014 de la programmation pour la ville et la cohésion urbaine pour le quartier des Capucins.

**Il tend vers ce statut pour les autres quartiers de la ville.**

La liste des membres du Conseil Citoyens est arrêtée par Monsieur le Préfet sur proposition du Maire de Thouars pour le quartier prioritaire. **Pour les autres quartiers, une délibération du conseil municipal valide la composition du Conseil Citoyen.**

### ARTICLE 2 RÔLE ET COMPETENCES DU CONSEIL CITOYEN

Le conseil a pour rôle de favoriser le dialogue entre habitants et acteurs institutionnels, d'être un espace favorisant la co-construction des politiques contractuelles de la ville de Thouars. De stimuler et appuyer les initiatives citoyennes. De décider du fonctionnement et des actions du Conseil Citoyens.

### ARTICLE 3 COMPOSITION DU CONSEIL CITOYEN

Le Conseil Citoyen est composé d'une vingtaine de membres répartis en 2 collèges : le collège des Habitants du quartier composé d'hommes et de

femmes et le collège des acteurs locaux composé de représentants notamment du tissu associatif.

#### **ARTICLE 4 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN**

La désignation des membres du collège habitants est faite à partir d'appels à candidatures effectués par la ville de Thouars.

La désignation des membres des collèges acteurs locaux est réalisée par un appel à candidatures volontaires.

Chaque habitant ou représentant local ne peut être membre que d'un seul collège.

#### **ARTICLE 5 RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN**

Les membres du Conseil Citoyen sont des citoyens bénévoles soucieux de la qualité de vie dans leur ville. Ils s'investissent dans une **mission d'intérêt général** désintéressée, dans une logique de dialogue permanent entre les pouvoirs publics et les citoyens, et prennent compte de tous les avis.

#### **ARTICLE 6 LE MANDAT ET SON RENOUVELLEMENT**

La durée du mandat de membre du Conseil Citoyen est fixée à **deux ans**, à compter de la date de l'arrêté du préfet pour le quartier prioritaire. **Pour les autres quartiers la durée du mandat de membre du Conseil Citoyen est également fixée à deux années, à compter de la date de délibération du conseil municipal.** A l'expiration des deux années, un membre peut renouveler sa candidature dans le cadre de l'appel à volontaire.

#### **ARTICLE 7 INTERVENANTS EXTERIEURS**

Le Conseil Citoyens peut, **sur invitation**, entendre toute personne (particulier ou représentant d'une institution) dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour uniquement.

#### **ARTICLE 8 NOUVEAUX MEMBRES**

L'accueil de nouveaux membres au sein du Conseil Citoyen en cours de mandat est réalisable. Tous les ans, l'animateur fait un point sur les membres démissionnaires par collège, en veillant à respecter les équilibres définis dans l'article 4.

#### **ARTICLE 9 DEMISSION ET EXCLUSION**

Les membres souhaitant démissionner informent par écrit le service Vie Citoyenne de la ville de Thouars, Un membre déménageant vers une autre

commune que Thouars peut poursuivre sa mission jusqu'à l'échéance de son mandat. L'exclusion d'un membre pourra être décidée à la majorité des 2/3 des membres présents du Conseil Citoyen en cas de manquement grave au respect de la charte et des principes généraux.

## **II - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 LES INSTANCES INTERNES ET LEURS REPRESENTANTS**

#### **■ Séance plénière**

L'ensemble des membres du Conseil Citoyen se réunit en assemblée plénière, au moins quatre fois par an dans un lieu mis à la disposition par la ville. Les séances plénières sont des rencontres où les groupes projets partagent leurs différents travaux.

#### **■ Groupe projet**

Un **groupe projet** est une entité composée de 2 à 5 membres, avec un but bien précis prédéfini. Chaque **groupe de projet** comprend : un chef de **projet**, chargé de la gestion du **projet**, de la répartition des tâches, de l'éventuel établissement d'un planning, et du suivi des opérations. Il rend compte de l'avancée du projet en séance plénière.

#### **■ Représentativité aux instances extérieures**

S'agissant des dossiers structurants portés par la collectivité ou d'autres instances intéressant le quartier (aménagement d'espaces publics, requalification d'îlots, équipements de quartier...), ou de politiques contractuelles, le conseil pourra être représentée dans les instances dites de pilotage par deux membres du collège habitants.

### **ARTICLE 11 LE RÔLE DE L'ANIMATEUR**

L'animateur est mis à la disposition par la ville, mais veille à garder une position de neutralité. Il a pour rôle de favoriser et garantir la libre expression et le respect des opinions au sein du Conseil Citoyen :

- De préparer les réunions avec les membres du Conseil Citoyen (ordre du jour, compte rendu, centralisation et suivi des demandes).
- De participer à l'animation des réunions du Conseil Citoyen.
- De préparer les projets d'interpellations.
- De suivre le fond participatif du Conseil Citoyen.
- D'accompagner les décisions du Conseil Citoyen.
- D'accompagner les citoyens dans le développement de leur projet dont ils sont responsables.
- D'assurer l'interface et le suivi avec les projets municipaux.
- De favoriser et maintenir des rapports de bienveillance et de tolérance

entre les membres.

- D'être garant du respect de l'ordre du jour et des horaires.

## **III – ORGANISATION DES SEANCES PLENIERES**

### **ARTICLE 12 ORDRE DU JOUR DES REUNIONS**

Tous les membres du Conseil Citoyen peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour à la fin de la séance plénière ou dans un délai d'une semaine précédant la réunion. L'ordre du jour est fixé par les représentants du Conseil Citoyens avec l'appui de l'animateur.

### **ARTICLE 13 CONVOCATIONS – INVITATIONS**

Les invitations aux réunions sont envoyées par voie postale ou courriel, une semaine avant la date et indique l'ordre du jour. L'envoi des invitations est assuré par l'animateur.

### **ARTICLE 14 VOTE**

Pour les avis et les décisions du Conseil Citoyen, le mode de validation par consentement sera privilégié. Pour assurer l'expression collective de la décision prise, il est exigé lorsque les enjeux sont importants la présence d'un minimum de la moitié des membres du conseil. Les élus, l'animateur et les invités qui participent aux travaux du Conseil Citoyen ne peuvent participer au vote. Le vote se fera à main levée, sauf si un des membres du Conseil Citoyen demande un vote à bulletin secret.

### **ARTICLE 15 COMPTE RENDU**

Chaque réunion plénière du Conseil Citoyen donne lieu à un compte rendu communiqué aux membres et aux élus de la ville de Thouars. Le compte rendu sera rédigé par l'animateur, en collaboration avec un membre du Conseil .

### **ARTICLE 16 LES AVIS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DES CITOYENS LA SAISINE**

La municipalité saisit le Conseil Citoyen pour l'informer et / ou le solliciter pour avis sur toute action ayant un impact sur l'environnement du quartier. A

la fin du processus celui-ci émet son avis.

**LE DROIT D'INTERPELLATION** : Le Conseil Citoyen peut s'emparer d'un sujet, et faire des propositions à la Ville. Il s'agit de mettre en avant **l'expérience d'usage des habitants**. L'interpellation et les avis doivent être basés sur une réflexion collective associant les membres du Conseil Citoyen et les habitants du quartier (échanges décloisonnés). Ces avis et propositions doivent être présentés, débattus et validés en séance plénière.

## **ARTICLE 17 LES FORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DES CITOYENS**

En fonction des besoins recensés et / ou exprimés dans le cadre du Conseil Citoyen, des actions de formations des membres pourront être mises en œuvre.

## **ARTICLE 18 MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le service Vie Citoyenne de Thouars est l'interlocuteur privilégié du Conseil Citoyen. Un fond participatif est mis à disposition des Conseils Citoyens par la ville dans le cadre du budget primitif de la ville. Il permet, dans la limite de l'enveloppe inscrite de prendre en charge les actions menées par le Conseil Citoyen.

S'agissant du versement du fond après validation de la municipalité au vu d'un projet détaillé et chiffré, s'appuyant sur une fiche projet distribuée à cet effet deux cas de figure se présentent :

– **Pas d'association support :**

Le service vie citoyenne valide en amont toutes dépenses, procède à l'engagement comptable dans la limite de l'enveloppe impartie et procède au paiement de la facture en lien avec la trésorerie.

– **Présence d'une association support :**

après validation du budget prévisionnel de l'action par la municipalité, la collectivité délibère pour accorder une subvention d'un montant maximum puis procède dans la limite de l'enveloppe impartie au versement de tout ou partie du fond sur présentation des factures et services faits.

## **ARTICLE 19 BILAN – EVALUATION**

Un rapport annuel faisant état de la participation, de la concertation et des actions menées par le Conseil Citoyen est co-réalisé par l'animateur et des représentants du conseil. Il est proposé à l'ensemble des membres, à la municipalité et aux habitants.

## **ARTICLE 20 MODIFICATION DE LA CHARTE**

La charte peut-être modifiée et / ou enrichie à la demande écrite des membres du Conseil Citoyen, de la municipalité, cette demande de révision doit être argumentée. Pour qu'elle soit applicable, toute modification doit faire l'objet d'un débat en séance plénière ou exceptionnelle et être adoptée par la moitié des membres du Conseil Citoyen.